

SEANCE DU 08 septembre 2015.

Présents : MM. KINNARD Y., - Bourgmestre-Président ;
FALAISE C., VERMEULEN J., CUIPERS V.,-Echevins ;
WINNEN O., ~~TRIFFAUX Y.~~, DALOZE E., BOYEN R., DOGUET
D., ~~CAZEJUST G.~~, DARDENNE-DALOZE R., VANDEVELDE
E., PIRSOUL A. - Conseillers;
MORSA A –Président de CPAS (voix consultative)
BAUDUIN J., Secrétaire.
EXCUSE : CAZEJUST G.

Après avoir expliqué que les dossiers doivent être revus pour répondre aux normes imposées, Monsieur le Bourgmestre invite le Conseil à se prononcer sur sa proposition de retrait des points 7 et 11;

Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

Monsieur le Bourgmestre invite le Conseil à se prononcer sur sa proposition d'ajout d'un point concernant l'Encadrement Pédagogique Alternatif;

A l'unanimité, le Conseil accepte l'ajout de ce point.

N° 1.

Objet : Conseil communal : démission d'un conseiller communal - acceptation.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et principalement l'article L1122-2 qui prévoit que les « *conseillers communaux démissionnaires restent en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu* » ;

Considérant que Monsieur Yves TRIFFAUX élu à l'issue des élections du 14 octobre 2012 validées par le Collège provincial en date du 8 novembre 2012, conformément aux articles L4146-4 et suivants du CDLD et qu'il a été installé conseiller communal en séance du 4 décembre 2012 ;

Vu la lettre datée du 20 août 2015 par laquelle Monsieur Yves TRIFFAUX présente la démission de ses fonctions de conseiller communal ;

Considérant les dispositions suivantes de l'article L1122-9 du CDLD : *La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification. La démission prend effet à la date où le conseil l'accepte...*

A l'unanimité ;

ACCEPTE la démission des fonctions de Monsieur Yves TRIFFAUX.

N° 2.

Objet : Conseiller communal suppléant- Vérification des pouvoirs, prestation de serment et installation.

LE CONSEIL,

Attendu que Monsieur **TRIFFAUX Yves**, membre effectif du Conseil communal a présenté sa démission et que celle-ci a été actée en séance ;

Attendu que Madame **MAGNERY Louissette**, née à Racour, le 28 mars 1967 et domicilié à Lincet, rue de la Station, 78 est la suppléante en ordre utile sur la liste 10 (MR-CDH-ECOLO) à laquelle appartient le titulaire à remplacer;

Vu le rapport sur l'éligibilité et l'absence d'incompatibilité concernant Madame MAGNERY Louissette;

Considérant que jusqu'à ce jour Madame **MAGNERY Louissette** :

1. remplit toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4121-1 §1er du CDLD, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de la population de la commune
2. n'a pas été privé de droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142§2 du CDLD:
3. ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du CDLD.

Considérant par conséquent que rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de Madame **MAGNERY Louissette** soient validés et à ce que cette conseillère suppléante soit admise à prêter le serment déterminé par la loi du 1er juillet 1860;

A l'unanimité;

ARRETE:

Les pouvoirs de Madame MAGNERY Louissette pré-qualifiée en qualité de conseillère communale sont validés.

Madame MAGNERY Louissette est admise à prêter entre les mains du Bourgmestre le serment suivant :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Madame MAGNERY Louissette est déclarée installée dans ses fonctions de conseillère communale effective en remplacement de Monsieur **TRIFFAUX Yves** dont elle achèvera le mandat.

Elle sera inscrite en dernier lieu sur le tableau de préséance du Conseil Communal.

N° 3.

Objet : INTERCOMMUNALES - Composition politique du Conseil Communal.

LE CONSEIL.

Revu ses décisions du 03 décembre 2012, 28 février 2013 et 11 février 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1523-15 §3 alinéa 2;

Considérant la démission de Monsieur Yves TRIFFAUX actée en séance de ce jour et son remplacement par Madame Louissette MAGNERY, suppléante ;

Attendu qu'en séance, la conseillère nouvellement installée élue sur la liste « MR-CDH-ECOLO » a déclaré son appartenance au « » ;

A l'unanimité;

ARRETE :

article 1er : la composition politique du Conseil Communal au 08/09/2015 s'établit comme suit :

-Liste : MR = 4 sièges.

-Liste. : CDH = 3 sièges.

-Liste : PS= 6 sièges

article 2 : cette composition politique est uniforme pour l'ensemble des intercommunales dont la commune est membre et ce, pour la durée de la législature.

Copie de la présente sera transmises aux intercommunales et à la Direction générale des Pouvoirs Locaux - Entreprises publiques.

N° 4.

Objet : FINANCES : Budget-exercice 2015-Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°s 2.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2014 de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la fonction publique ayant pour objet le budget 2015 des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la région de langue allemande;

Vu la réunion de concertation Commune-CPAS du 08 septembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission prévue à l'article 12 du règlement susmentionné ;

Vu la réunion du comité de direction telle que prévue à l'article L1211-3§2 al.2 du CDLD ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;

Attendu que certains crédits doivent être adaptés de toute urgence à la réalité en cours d'exercice;

Sur proposition du Collège communal;

APPROUVE :

A l'unanimité;

Art 1 : la modification budgétaire n°2 du service ordinaire qui porte le boni de l'exercice propre à 694,04 euros.

ORDINAIRE	Dépenses	Recettes	Résultat
Total exercice propre	3.557.711,51	3.558.405,55	694,04
Exercices antérieures	85.315,59	1.033.379,80	948.064,21
Totaux exercice propre + exercice antérieurs	3.643.027,10	4.591.785,35	948.758,25
Prélèvements	200.000,00	0	200.000,00
Total général	3.843.027,10	4.591.785,35	748.758,25

Par 7 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions (O. WINNEN, D. DOGUET, DALOZE E., BOYEN R., PIRSOUL A) ;

Art 2 : la modification budgétaire n°2 extraordinaire qui se clôture à l'équilibre.

EXTRAORDINAIRE	Dépenses	Recettes	Résultat
Total exercice propre	1.762.106,90	1.119.825,00	-642.281,90
Exercices antérieures	38.822,00	385.888,13	347.066,13
Totaux exercice propre + exercice	1.800.928,90	1.505.713,13	-295.215,77

antérieurs			
Prélèvements	431.203,83	726.419,60	-295.215,77
Total général	2.232.132,73	2.232.132,73	0,00

Art 3 : Le résultat général présente un boni de 748.758,25 Euros.

Art 4 : La présente délibération sera transmise en double exemplaire au Gouvernement wallon.

N° 5.

Objet : FINANCES : Vérification de la caisse du receveur - communication.

LE CONSEIL,

Vu l'article L1125-49 du CDLD;

Prend connaissance de la vérification de l'encaisse du receveur en date du 07 juillet 2015.

N° 6.

Objet : FINANCES : Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés: modification.

LE CONSEIL,

Revu sa décision du 26 mai 2015 sur base de l'Arrêté du 9 juin 2015 du Ministre des Pouvoirs Locaux, de l'Action sociale et de la Santé ;

Considérant que cet arrêté se base sur le prescrit de l'article 2.1.2 de l'annexe 3 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15 octobre 2009 relatif à l'hébergement et à l'accueil des personnes âgées qui prévoit que le coût des frais d'évacuation des déchets est un service compris dans le prix journalier d'hébergement ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 al 1er, L1122-31 al 1er et L3321-9 à L3321-12 ;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et notamment l'article 1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu notre décision du 2 mars 2009 relative à la cession de la collecte et de la gestion des déchets à l'intercommunale de traitement des déchets INTRADEL ;

Vu l'entrée en vigueur des collectes par conteneurs à puces d'identification électronique au 1er janvier 2010 ;

Attendu qu' INTRADEL facture à la Commune un service minimum par habitant et par an sur base d'un listing établi au 1er janvier de l'année reprenant toutes les personnes domiciliées dans l'entité y compris les résidents en maison de repos et de soins établie sur le territoire communal ;

Considérant que par application de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, la commune est tenue de pratiquer le coût-vérité ;

Vu l'avis positif du Directeur financier rendu en date du 27/08/2015 ;

Vu l'article 040/363-03 du budget communal ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

article unique : dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour une période expirant le 31/12/2019, les établissements d'hébergement et d'accueil des personnes âgées visées par l'AGW du 15/10/2009 situés sur le territoire communal sont redevables d'une taxe forfaitaire sur le traitement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés de 53€ par personne y domiciliée au 1er janvier de chaque exercice.

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle et à Madame le Receveur régional.

N° 7.

Objet : MOBILITE: Crédits d'impulsion - approbation du projet 2015.

LE CONSEIL,

Le conseil à l'unanimité a décidé en début de séance de retirer le point.

N° 8.

Objet : MARCHÉ PUBLIC d'électricité : convention avec la Province de Liège pour les années 2016-2017-2018.

LE CONSEIL,

Attendu que la libéralisation des secteurs de l'électricité et du gaz induit la nécessité d'une mise en concurrence des fournisseurs potentiels de ces énergies ;

Considérant que cette opération doit s'effectuer dans le cadre de la législation applicable en matière de marchés publics, telle que fixée par la loi du 24 décembre 1993 et ses arrêtés d'exécution ;

Attendu que le Collège provincial de Liège a, par décision du 02 juillet 2015, décidé, dans cette perspective, de l'organisation d'une centrale de marchés couvrant les années 2016 -2017 et 2018 dans le cadre duquel la Province constituera l'interlocuteur unique des soumissionnaires en vue de l'attribution du marché ;

Vu le cahier spécial des charges appelé à régir, par voie d'adjudication publique, le marché en cause subdivisé en 4 lots ;

Vu la loi du 24.12.93 relative aux marchés publics et ses arrêtés d'exécution ;

Vu la loi du 15 juin 2006 et l'article 2, 4°, déjà en vigueur et introduisant le mécanisme de la centrale de marchés ;

Statuant à l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1 : La Province de Liège est mandatée par la Commune, pour l'attribution du marché, subdivisé en 4 lots, relatif à l'acquisition de gaz naturel et d'électricité pour ses infrastructures.

Article 2 : Le cahier spécial des charges appelé à régir, par voie d'adjudication ouverte le marché en cause, est approuvé.

Article 3 : Les besoins de la Commune en gaz et électricité sont repris aux tableaux ci-annexés.

Article 4 : La commune s'inscrit dans les postes imposant 40% d'électricité verte.

Article 5 : La convention qui définit les obligations et responsabilités des parties quant à l'exécution de ce marché est approuvée, signée et renvoyée au Service Provincial des Bâtiments.

Article 6 : La présente délibération sera adressée au Collège provincial et au Service Provincial des Bâtiments.

CONVENTION A TITRE GRATUIT

Entre d'une part,

La Province de Liège, dont le siège administratif est établi place Saint-Lambert 18A à 4000 Liège, par l'entremise de la Direction générale du département Infrastructures et Environnement, représentée par Monsieur Robert MEUREAU, Député provincial, Monsieur André DENIS, Député provincial et Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale, agissant sur pied de l'article L2212-48 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation,

Ci-après dénommée Province de Liège,

Et d'autre part,

L'Administration communale de Lincent, représentée par Monsieur Yves KINNARD, Bourgmestre et Madame Jacqueline BAUDUIN, Directrice générale, ci-après dénommée l'adhérent agissant en application d'une décision du conseil communal du 08 septembre 2015;

PREAMBULE :

Vu l'évolution constante des prix des énergies comme le gaz naturel et l'électricité ;

Vu le souci réel et constant de protéger les intérêts des entités locales ;

Considérant que le regroupement des commandes de gaz naturel et d'électricité serait utile pour assurer la protection desdits intérêts et la simplification des procédures administratives ;

Qu'en vue de répondre à cet objectif, la Province de Liège a décidé d'organiser un marché public de fournitures, sous la forme d'une centrale de marchés, relatif à l'acquisition de gaz naturel et d'électricité, pour les années 2016, 2017 et 2018, ventilé en quatre lots, au profit des partenaires locaux adhérents à la présente convention ;

Que pour la passation du présent marché public, la Province de Liège agit en tant que centrale de marchés au sens de l'article 2, 4° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Que dans ce cadre, la Province de Liège sera considérée comme la seule interlocutrice de l'adjudicataire pendant toute la durée de la passation jusqu'au stade de la conclusion du marché ;

Qu'il est convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET

La présente convention est conclue à titre gratuit. Elle a pour objet de définir, dans le cadre de la centrale de marchés exposée en préambule, les obligations et responsabilités des parties quant à l'exécution du marché.

Article 2 - OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 2.1 - Obligations relatives à la passation du marché

La Province de Liège se charge de la passation du marché et de l'attribution de ce dernier à l'adjudicataire ayant remis l'offre régulière la plus basse pour chaque lot ;

La Province de Liège est responsable de la passation du marché jusqu'à sa notification à l'adjudicataire.

Article 2.2 - Obligations relatives à l'exécution du marché

La Province de Liège n'est pas responsable du contrôle du marché ;

Il appartient à chaque adhérent de veiller à la bonne exécution du marché en fournissant en temps voulu les relevés de compteurs qui lui seront demandés, et également de payer ses factures en temps utile, conformément aux prescriptions du cahier spécial des charges ;

Le contrôle de l'exécution du marché relève de la compétence de chaque adhérent pour les lieux de livraison qui lui sont propres et édités en annexe du cahier spécial des charges ;

La facture relative à la commande est réceptionnée par l'adhérent à l'adresse de facturation éditée en annexe du cahier spécial des charges ;

En cas de défaut d'exécution du marché, chaque adhérent devra appliquer lui-même les amendes et/ou pénalités, conformément aux prescriptions du cahier spécial des charges. La Province de Liège reste cependant seule compétente en cas d'application de mesures d'office

(autres que les amendes et pénalités) et autres mesures en termes de modification du marché, telle qu'une modification unilatérale.

Article 3 – RESPONSABILITE DES PARTIES

La responsabilité de la Province de Liège se limite à la procédure de passation du marché ;
La responsabilité de la Province de Liège ne saurait être engagée en cas de non-paiement des factures par l'adhérent ;

En outre, l'adhérent sera tenu entièrement responsable des entraves volontaires ou involontaires à la bonne exécution des livraisons ;

Article 4 - DUREE

La présente convention est conclue sauf résiliation de la part de l'adhérent, pour la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2018. Pendant cette période, le rôle de la Province de Liège se limitera à apporter un soutien technique et administratif aux adhérents.

Afin de couvrir une période de transition avec un nouveau fournisseur et sur proposition de la Province de Liège, le marché pourra faire l'objet de reconductions le prolongeant de maximum 2 fois 3 mois.

Article 5 – RESILIATION

Aucune quantité minimum de commande n'est exigée de l'adhérent et celui-ci est libre de se retirer de la centrale de marchés à tout moment. Dans cette hypothèse, il reste responsable du paiement des factures liées aux fournitures commandées avant son retrait de la centrale.

Article 6 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège sont seuls compétents pour connaître des litiges relatif à la présente convention.

Fait à Lincent, le 21 septembre 2015, en autant d'exemplaires que de parties contractantes, chacune des parties reconnaissant avoir reçu un exemplaire dûment signé.

N° 9.

Objet : MARCHÉ PUBLIC de fourniture de bornes de rechargement pour véhicules électriques - convention avec la Province de Liège.

LE CONSEIL,

Vu le courrier du 20 juillet du Collège provincial proposant une convention dans le cadre de l'acquisition de bornes de rechargement pour véhicules électriques;

Considérant que le Collège provincial a mis en place une centrale d'achats pour une durée initiale de 4 ans visant à faciliter le développement d'un réseau de points de rechargement pour véhicules électriques;

Considérant que le matériel peut être acquis à des prix intéressants, que les frais de location s'élèvent à 25€ par mois et par borne et les frais de maintenance préventive qui peut être sollicitée est de 15€ par mois et par borne;

Considérant que le Collège provincial octroie un subside de 2.500€ par commune pour l'acquisition d'une première borne de rechargement;

Par 7 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions (O. WINNEN, D. DOGUET, E. DALOZE, R. BOYEN, A. PIRSOUL)

Approuve la convention proposée par la Province de Liège et libellée comme suit:

CONVENTION DANS LE CADRE DE L'ACQUISITION DE BORNES DE RECHARGEMENT POUR VEHICULES ELECTRIQUES.

Entre d'une part

La Province de Liège ayant son siège social à 4000 LIEGE, place Saint-Lambert, 18A, représentée aux présentes par son Collège provincial pour lequel agissent **Monsieur André CILLES, Député provincial — Président, Monsieur Robert MEUREAU, Député provincial et Monsieur André DENIS, Député provincial et la Directrice générale**

provinciale, Madame Marianne LONHAY, en vertu d'une décision du Collège provincial du 15 janvier 2015 ;

Ci-après dénommée la Province de Liège.

Et d'autre part

La Commune de LINCENT ayant son siège social à 4287 LINCENT, rue des Ecoles, 1 représentée par Monsieur **Yves KINNARD, Bourgmestre et Madame Jacqueline**

BAUDUIN, Directrice générale agissant en vertu de la décision du conseil communal du 08 septembre 2015 ;

Ci-après dénommée la Commune,

Ci-après dénommées les parties,

PREAM BULE.

Le 24 janvier 2013, la Commission européenne a décidé de mener une action de mobilité durable et dans le cadre de la concrétisation de la stratégie pour les carburants propres, de fixer un objectif européen pour implanter, sur l'ensemble du territoire des Etats membres, 800.000 points de recharge pour véhicules électriques accessibles au public, et ce à l'horizon 2020.

La Belgique est bien entendu concernée par cette décision puisque la Commission européenne a fixé, pour notre pays, un objectif de 21.000 points de recharge.

L'intérêt de cette initiative européenne est notamment de fixer le standard quant aux bornes et au mode de recharge et d'envisager le développement de réseaux de mobilité électrique transnationaux et non plus d'actions éparses.

C'est dans ce cadre que la Province de Liège initie, pour un ensemble de collectivités publiques, un marché d'acquisition groupé, sous la forme d'une centrale d'achats, s'étalant sur une période de 4 ans pour l'acquisition de bornes de rechargement électrique.

L'objectif de cette démarche fédératrice et supra communale est d'accompagner ces collectivités dans cette procédure complexe. Cette initiative aura par ailleurs l'avantage d'uniformiser le modèle de bornes.

Dans ce contexte, il est convenu ce qui suit :

Article 1er - - Objet.

La présente convention a pour objet de définir, dans le cadre d'une centrale d'achats, les obligations et responsabilités des parties dans le cadre de la fourniture de bornes de rechargement pour véhicules électriques ainsi que la télégestion de ces dernières.

Article 2 - Réglémentations applicables.

Les dispositions suivantes seront applicables :

- la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.
- l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.
- l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.
- la Loi de 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Article 3 — Obligations des parties.

Article 3.1. — Généralités

La Province de Liège se charge d'organiser le marché escompté et d'attribuer ce dernier aux soumissionnaires ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse, sur base des critères d'attribution.

Le contrôle de l'exécution du marché de fourniture conclu dans le cadre de cette convention relève exclusivement de la compétence de la Province de Liège.

Article 3.2. — Obligations relatives à l'exécution du marché public de fourniture.

3.2.1. Toutes les commandes, à raison de 3 par an, sont passées exclusivement par le Service technique provincial, auprès du fournisseur désigné par le Collège Provincial, pour les produits figurant dans le cahier spécial des charges de fournitures et pour le compte des collectivités publiques. Celui-ci globalisera les commandes en fonction des besoins.

3.2.2. La Commune s'engage à ne pas recommander d'initiative auprès du fournisseur des bornes de rechargement supplémentaires qui seraient identiques à celles prévues dans le cahier spécial des charges du marché de fourniture.

3.2.3. La Province de Liège reste la seule compétente en ce qui concerne les mesures d'office ainsi que pour les modifications unilatérales du marché public de fournitures conclu dans le cadre de cette convention.

3.2.4. La Commune s'engage à exécuter fidèlement les obligations prévues à l'article 127 de l'Arrête royal du 14 janvier 2013.

3.2.5. La Commune et la Province de Liège, chacune pour ce qui les concerne, réceptionnent les factures relatives à la fourniture de bornes.

3.2.6. Lorsque des pénalités, réfections et amendes pour retard sont perçues au cours de l'exécution des marchés publics de fournitures conclus dans le cadre de cette convention, le fournisseur déduira des factures ces dernières au prorata de la quantité commandée initialement par la Commune et la Province de Liège.

3.2.7. Lorsque la commande est destinée à une Commune, le fournisseur devra envoyer au Service technique provincial, une copie de la facture. Ce dernier vérifiera dans les plus brefs délais la parfaite concordance entre les quantités fournies et le montant dû par la Commune.

3.2.8. La Commune s'engage à effectuer le paiement dans les délais prévus au point 3.2.4 et devra transmettre la preuve dudit paiement à la Province de Liège dans le délai imparti.

3.2.9. La Province de Liège s'engage à livrer les bornes de rechargement murales avec ou sans système de communication commandées dans les meilleurs délais et pour ce faire, elle prendra contact avec la Commune afin d'en fixer les modalités.

3.2.10. La livraison des bornes de rechargement sur socle et des bornes de rechargement murales avec système de communication s'effectuera au lieu d'installation de ces dernières. Le fournisseur dispose d'un délai de 30 jours après l'ordre d'exécuter. La collectivité publique fera procéder, à ses frais et conformément au R.G.I.E., à la pose et au raccordement des câbles électrique et informatique nécessaires au fonctionnement de la borne, à l'exception du raccordement dans la borne proprement dite qui sera à charge du fournisseur. Ce dernier fournira tous les renseignements nécessaires aux prescriptions des câbles. En cas de raccordement au réseau public, la Commune effectuera, à ses frais, toutes les démarches auprès du Gestionnaire de Réseau de Distribution (G.R.D.) ainsi qu'auprès du gestionnaire Télécom nécessaires à cette installation.

La Commune prendra en charge, à ses frais, la réalisation du socle destiné à la pose de la borne de rechargement sur socle, suivant les prescriptions du fournisseur. La livraison, l'installation, le raccordement, les essais et la mise en service de la borne seront exécutés uniquement lorsque l'ensemble de préparatifs seront réalisés : socle, câbles, G.R.D., Télécom,

3.2.11. La Province de Liège pourra assurer, si nécessaire, un accompagnement de la collectivité publique dans toutes les démarches à effectuer auprès du G.R.D. et/ou de l'opérateur Télécom pour le raccordement de la borne.

Article 3.3. — Droits et obligations liés à la télégestion des bornes de rechargement

3.3.1. La Province de Liège s'engage à conclure un accord de coopération avec un partenaire afin d'assurer la télégestion des bornes de rechargement.

A cet effet, le partenaire de la Province de Liège définira le mode de raccordement

à la télégestion applicable en fonction de la spécificité des lieux.

3.3.2. Le coût des frais liés aux services de la télégestion des bornes sera calculé de la manière suivante:

Tant que le nombre total des bornes acquises par l'ensemble des collectivités publiques, dans le cadre du présent marché, sera inférieur à 100, les frais s'élèveront à 25,00 (vingt-cinq) euros hors T.V.A. par mois et par borne. Dès que ce seuil sera dépassé, ce tarif sera diminué à 20,00 (vingt) euros hors T.V.A. par mois et par borne pour toutes les collectivités publiques.

3.3.3. Sur demande de la Commune, le partenaire de la province de Liège peut effectuer une maintenance préventive. Celle-ci consiste en une visite annuelle de l'état de la borne et une vérification des connexions de la borne et est proposé à 15 € hors T.V.A. par mois et par borne.

3.3.4. Sur demande de la Commune, le partenaire de la province de Liège peut, également, effectuer une maintenance corrective. Celle-ci sera facturée à prix coûtant.

3.3.5. La Commune s'engage à effectuer les paiements repris aux points 3.3.2. et 3.3.3. anticipativement et semestriellement.

Article 4 - Responsabilités

La Commune et la Province de Liège restent pleinement responsables du paiement des factures qui les concernent.

En outre, la Commune sera tenue pour entière responsable des entraves volontaires ou involontaires à la bonne exécution des missions de livraison.

Article 5 — Durée et résiliation

La présente convention est conclue à titre gratuit. Elle entrera en vigueur à dater du jour de sa signature par les parties et prendra fin après une période de minimum 4 ans à dater de l'attribution du marché.

Après la période minimale de 4 ans énoncée ci-dessus, les parties pourront procéder, à tout moment, à la résiliation de la convention, en notifiant à l'autre partie sa volonté par voie recommandée postale et moyennant le respect d'un préavis de 6 mois qui prendra cours à la date de l'envoi du pli recommandé.

Dans le cas où la Commune décide de se retirer du marché public, elle reste tenue de l'ensemble des obligations contractées en lien avec ce marché.

Article 6 — Bonne Gouvernance et règles de l'art.

Les parties s'engagent également à respecter intégralement les normes, législations et prescriptions et codes de bonne pratique non énumérés mais nécessaires à la réalisation de l'objet selon les règles de l'art.

Les parties conviennent expressément que la nullité éventuelle d'une des clauses de la présente convention n'affecte pas la validité de la convention dans son entièreté et que pour le cas où une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, elles négocieront de bonne foi la conclusion d'une nouvelle clause poursuivant dans la limite de la légalité des objectifs identiques à ceux poursuivis par la clause invalidée.

§1 Toute modification des clauses de la présente convention ou de ses annexes ne prendra ses effets que pour autant qu'elle ait été matérialisée dans un avenant rédigé en 2 exemplaires originaux et signés par chacune des parties.

§2 En cas de difficulté non prévue par la présente convention et liée à son exécution, les parties se rencontreront et essayeront de la résoudre en négociant de bonne foi.

§3 Les parties déclarent et certifient que la présente convention constitue l'intégralité de leur accord. Cette convention annule tous accords de volonté antérieurs qui auraient pu intervenir entre elles concernant le même objet.

Article 7 — Clause attributive de juridiction

En cas de différend entre les parties quant à l'exécution du présent acte et à défaut de

conciliation entre elles, elles attribuent compétence aux tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Fait à LINCENT, en deux exemplaires, chaque partie ayant un intérêt distinct reconnaissant, par sa signature, avoir reçu un exemplaire, le

N° 10.

Objet : MARCHÉ PUBLIC : Achat de radars préventifs.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 20144231 relatif au marché "Achat de radars préventifs" établi par l'auteur de projet et approuvé par le Conseil communal en date du 25 mars 2014;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics (Texte coordonné au 15/05/2014) et notamment l'article 26 paragraphe 1er 3°:

b) des fournitures complémentaires sont à effectuer par le fournisseur initial et sont destinées, soit au renouvellement partiel de fournitures ou d'installations d'usage courant, soit à l'extension de fournitures ou d'installations existantes, lorsque le changement de fournisseur obligerait le pouvoir adjudicateur à acquérir un matériel de technique différente entraînant une incompatibilité ou des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien disproportionnées. La durée de ces marchés, ainsi que des marchés renouvelables, ne peut pas, en règle générale, dépasser trois ans ;

Vu le courrier de l'entreprise EUROSIGN confirmant le maintien de l'offre de prix du marché initial ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée;

Considérant que l'auteur de projet propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au soumissionnaire EUROSIGN sa, Rue Ernest Montellier 20 à 5380 Fernelmont, pour le montant d'offre contrôlé de 16.520,00 € hors TVA ou 19.989,20 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire n°2 approuvée en cette séance du conseil communal (budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 423/731-53);

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier a été reçu en date du 27 août 2015;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité ;

D E C I D E :

Article 1er.- D'approuver le cahier des charges N° 20144231 et le montant estimé du marché "Achat de radars préventifs", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.520,00 € hors TVA ou 19.989,20 €, 21% TVA comprise.

Article 2.- De choisir la procédure négociée comme mode de passation du marché.

Article 3.- D'approuver la proposition d'attribution pour ce marché, rédigée par l'auteur de projet.

Article 4.- D'attribuer ce marché au soumissionnaire EUROSIGN sa, Rue Ernest Montellier 20 à 5380 Fernelmont, pour le montant d'offre contrôlé de 16.520,00 € hors TVA ou 19.989,20 €, 21% TVA comprise.

Article 5.- L'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 20144231.

Article 6.- D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 423/731-53.

N° 11.

Objet : MARCHE PUBLIC: travaux d'aménagement de diverses voiries pour l'amélioration de la mobilité - Conditions du marché.

LE CONSEIL,

Le conseil en début de séance a décidé de retirer ce point.

N° 12.

Objet : MARCHE PUBLIC: travaux d'amélioration de la rue de Pellaines- conditions du marché des travaux.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 20154213 relatif au marché "Amélioration de la rue de Pellaines DT 2013-2016" établi par le Service Technique provincial ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 163.249,75 € hors TVA ou 197.532,20 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/735-60; a été augmenté lors de la modification budgétaire qui vient d'être passée en cette séance du conseil communal ;

Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable en date du 25 août 2015 ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité ;

Par 12 voix pour, 0 contre et 0 abstention ;

D E C I D E :

Article 1er.- De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 2.- D'approuver le cahier des charges N° 20154213 et le montant estimé du marché “Amélioration de la rue de Pellaines DT 2013-2016”, établis par le Service Technique provincial (STP). Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 163.249,75 € hors TVA ou 197.532,20 €, 21% TVA comprise.

Article 3.- De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/735-60.

N° 13.

Objet : LOGEMENT- Ancrage communal - Aménagement du bâtiment communal rue du Bordelais - conditions du marché.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-0114, les métrés et les plans relatif au marché “Aménagement du bâtiment communal rue du Bordelais” établi par l'auteur de projet, Atelier d'architecture a-trait SPRL, rue de Huy, 57 à 4300 Waremmes ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 169.792,98 € hors TVA ou 179.980,79 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 922/724-56 (n° de projet 20149221) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant que l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 août 2015 ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

D E C I D E :

Article 1er.- l'adjudication ouverte est le mode de passation du présent marché.

Article 2.- D'approuver le cahier des charges N° 2015-0114, les métrés, les plans et le montant estimé du marché “Aménagement du bâtiment communal rue du Bordelais”, établis par l'auteur de projet, Atelier d'architecture a-trait SPRL, rue de Huy, 57 à 4300 Waremmes. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 169.792,98 € hors TVA ou 179.980,79 €, 6% TVA comprise.

Article 3.- De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4.- Cette dépense est financée par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 922/724-56 (n° de projet 20149221).

N° 14.

Objet : Approbation du procès-verbal de la séance publique précédente.

LE CONSEIL,

A l'unanimité;

Approuve le procès-verbal de la séance publique précédente.

Points urgents

N° 15.

Objet : ENSEIGNEMENT : ENCARDEMENT PEDAGOGIQUE ALTERNATIF : date de prise de cours.

LE CONSEIL,

Vu le Décret du 17 juillet 2015 instaurant un mécanisme de dispense pour les cours de religion et de morale non confessionnelle dans l'enseignement organisé par la Communauté française et dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française;

Vu la circulaire n° 5386 du 27/08/2015 de la Fédération-Wallonie-Bruxelles;

Considérant que le Pouvoir organisateur doit fixer la date de mise en œuvre de l'encadrement pédagogique alternatif dans ses écoles;

A l'unanimité;

Fixe au 01/01/2016 la mise en œuvre de l'encadrement pédagogique alternatif.

Questions posées par les conseillers communaux.

Question posée par Monsieur le Conseiller O. WINNEN:

Pourquoi les ouvriers communaux ont-ils été taillés les haies des particuliers riverains du prolongement de la ruelle Everaerts ?

Question posée par Monsieur le Conseiller D. DOGUET:

L'Echevine de l'Enseignement a-t-elle quelque chose à reprocher à l'enseignement communal puisqu'elle a retiré ses enfants de l'école?

Le Président lève la séance, il est 20 H 19.

PAR LE CONSEIL :

La Secrétaire de séance,

Le Président-Bourgmestre,

Jacqueline BAUDUIN.

Yves KINNARD.